



**5**

LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
SERVICES AUX ENTREPRISES



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 1

### LA LIQUIDATION DES STOCKS

## Fiche 01 - La liquidation des stocks

Mise à jour : 08.02.2024

Depuis 2017, la vente des stocks sous forme de liquidation n'est plus soumise à une autorisation ministérielle préalable, ni aux différentes conditions restrictives qui étaient exigées.[1]

La liquidation des stocks doit cependant respecter le code de la consommation, en particulier concernant l'indication du prix des produits (articles L.112-3 et suivants) et l'interdiction des pratiques commerciales déloyales (articles L.122-1 et suivants).

L'annonce d'un « destockage » ou d'une « liquidation totale pour transformation » par exemple est légalement possible si l'annonce correspond à la réalité et que les obligations d'informations sont respectées.

Pour plus d'informations, il est renvoyé au cahier juridique sur le droit de la consommation.

### 1. La qualification d'une pratique commerciale déloyale

Base légale : articles L.122-1. et suivants du Code de la consommation.

#### 1.1. Principe général

La vente sous forme de liquidation sera réputée déloyale si :

- elle contient des informations fausses, ou
- elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur concernant notamment le prix, le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix

Base légale : article L.122-2 du code de la consommation.

#### 1.2. Les présomptions de pratique déloyale

La vente sous forme de liquidation sera réputée déloyale « en toutes circonstances » dans deux situations où il apparaît en réalité qu'il s'agit d'une pratique qui consiste :

Soit à « Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause. » (art. L.122-4. point 7), code de la consommation)

Soit à « Déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas » (art. L.122-4. point 15), code de la consommation).

## 2. Sanctions

#### 2.1. Nullité contractuelle

Le client consommateur peut invoquer la nullité de la « clause ou combinaison de clauses du contrat conclue en violation » des ces dispositions (art.L.122-8 (2), code de la consommation).

#### 2.2. Amendes

En cas de qualification de la vente sous forme de liquidation en pratique commerciale déloyale, une amende peut être prononcée d'un montant variant de 251 à 120.000 euros (art. L.122-8., code de la consommation).

#### 2.3. Action en cessation

Une action en cessation peut être diligentée par toute personne, un groupement professionnel, les

associations agréments ou le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui statue alors comme juge du fond. (art. L.320-2., code de la consommation).

---

[1] Cf. Abrogation de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.



**LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS**

# **SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION**

## **Fiche 2**

**LES FORMALITÉS LIÉES À  
LA CESSATION D'ACTIVITÉ**

## Fiche 02 - Les formalités liées à la cessation d'activité

Mise à jour : 08.02.2024

Lien utile :

Les démarches et les formulaires à jour sont accessibles sur le site du Guichet Unique sur ce lien : [Cessation d'activité - Guichet.lu - Luxembourg \(public.lu\)](#)

### 1. Le renvoi de la carte d'affiliation

En cas de toute cessation d'activité il convient d'informer la Chambre des Métiers, et le cas échéant de renvoyer la carte d'affiliation (ou « carte d'artisan »).

Suivant l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2021 pour réorganisation de la Chambre des Métiers, « *La désaffiliation intervient à partir de la cessation définitive de l'activité artisanale pour laquelle l'autorisation ministérielle a été octroyée.* »

Et suivant l'article 1<sup>er</sup> du Règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre des Métiers : « *Tout changement susceptible de concerner l'affiliation est à signaler sans délai par le ressortissant par écrit à la Chambre des Métiers, accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives s'y rapportant.* »

### 2. Les formalités liées à une entreprise individuelle

La personne physique qui cesse son activité sous forme d'une entreprise individuelle doit signaler cette cessation aux différents organismes auprès desquels elle est affiliée ou inscrite.

#### 2.1. Annulation de l'autorisation d'établissement

Le titulaire de l'autorisation d'établissement doit adresser une demande d'annulation d'une autorisation existante par envoi recommandé au service des autorisations du Ministère des Classes moyennes.

Le motif de l'annulation doit être indiqué et justifié par tout document probant comme par exemple : lettre de démission du titulaire de l'autorisation d'établissement.

#### 2.2. Désaffiliation auprès de la sécurité sociale

Le chef d'entreprise, ou l'exploitant, doit dans les 8 jours suivant la cessation de l'activité :

- se désaffilier lui-même en tant qu'indépendant, via une déclaration de sortie pour indépendants ;
- désaffilier les salariés éventuels via une déclaration de sortie pour salariés.

#### 2.3. Déclaration auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Le chef d'entreprise, ou l'exploitant, doit, dans les 15 jours suivant la cessation de l'activité commerciale, adresser une déclaration de cessation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

##### 2.3.1. Radiation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés

Le chef d'entreprise, ou l'exploitant, doit demander sa radiation auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

### 3. Les formalités liées à une société

#### 3.1. Annulation de l'autorisation d'établissement

La société doit adresser une demande d'annulation d'une autorisation existante par **envoi recommandé** au service des autorisations du Ministère des Classes moyennes.

La demande doit être dûment remplie, datée et signée par la ou les personnes compétentes pour engager la société.

Le motif de l'annulation doit être indiqué et justifié par tout document probant comme, par exemple, une lettre de démission du titulaire de l'autorisation d'établissement, la copie de la décision de l'AGE relative à la cessation de commerce.

### **3.2. Désaffiliation auprès de la sécurité sociale**

La société doit, **dans les 8 jours** suivant la cessation de l'activité désaffilier le gérant, l'administrateur, la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement, et les autres salariés éventuels via une déclaration de sortie (pour indépendant ou salarié suivant le statut) ; Pour les artisans, la société doit renvoyer la carte d'affiliation (ou carte d'artisan) de la personne bénéficiant de l'autorisation à la Chambre des Métiers qui se charge alors d'en informer les organismes de sécurité sociale.

### **3.3. Déclaration auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines**

La société doit, **dans les 15 jours** suivant la cessation de l'activité commerciale, adresser une déclaration de cessation à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

### **3.4. Radiation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)**

Si la dissolution, la liquidation ou le transfert vers l'étranger doit être enregistré devant notaire, c'est ce dernier qui se charge du dépôt au RCS et de la publication au mémorial.

Dans le cas d'un acte sous seing privé, la personne responsable doit faire elle-même les formalités de radiation auprès du RCS.

### **3.5. La notification auprès de l'Administration des Contributions directes**

A la suite de la radiation de la société auprès du RCS, l'Administration des Contributions directes se charge de radier la société (clôture de l'année fiscale).

La société peut toutefois signaler la cessation par courrier au bureau d'imposition compétent afin de faire annuler les avances fixées pour l'année suivante ou en cours



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 3

LA LIQUIDATION  
VOLONTAIRE D'UNE  
SOCIÉTÉ



## Fiche 03 - La liquidation volontaire d'une société

Mise à jour : 08.02.2024

L'objet de la liquidation est de réaliser l'actif social, c'est-à-dire de transformer l'actif de la société en argent liquide pour payer les créanciers, et :

- soit de rembourser les associés de leurs apports, et de partager le cas échéant le boni de liquidation ;
- soit, en cas de passif, de fixer entre les associés la contribution de chacun.

### 1. La procédure de liquidation dite « normale »

La procédure de liquidation commence en principe par le vote de la dissolution de la société en assemblée générale (avec la majorité et le quorum applicable pour modifier les Statuts) et elle se termine avec la clôture de la liquidation.

#### 1.1. La dissolution de la société

La procédure de liquidation volontaire commence avec la dissolution de la société et la nomination d'un liquidateur.

##### 1.1.1. La société continue d'exister pour les besoins de sa liquidation volontaire.

Base légale : article 1100-1 (1) de la Loi sur les Sociétés Commerciales (ou « LSC ») :

*« Les sociétés civiles et commerciales, autres que les sociétés commerciales momentanées ou les sociétés commerciales en participation, sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. »*

Jurisprudence : *« Si la dissolution d'une société met fin à son existence juridique, elle est cependant censée survivre pour les besoins de la liquidation ; il s'ensuit qu'une société en liquidation peut être déclarée en faillite sous son ancienne dénomination et conserve à ces fins le siège social désigné dans son acte constitutif. »* (Trib. arr. Luxembourg, 18 février 1970, Pas. 21, p. 393).

##### 1.1.2. La société en liquidation est gérée par un ou plusieurs liquidateurs

Le vote de la dissolution de la société entraîne la fin des fonctions et pouvoirs des administrateurs ou des gérants qui sont remplacés par un ou plusieurs liquidateurs avec pour mission de continuer l'activité de la société jusqu'à réaliser l'actif, c'est-à-dire de transformer le patrimoine en argent liquide, payer les créanciers et rembourser les apports aux associés.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs ou les gérants sont, à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs (article 1100-3, LSC)

Les pouvoirs des liquidateurs sont définis aux articles 1100-4 et suivants de la LSC.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié (art.1100-14, LSC).

#### 1.2. La liquidation de la société

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui.

La procédure se termine avec la clôture de la liquidation qui sera déposée au registre de commerce et des sociétés (RCS) aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Lien utile : [Registre de Commerce et des Sociétés \(lbr.lu\)](http://lbr.lu)

Suivant l'article 1100-15 LSC, la publication doit comprendre :

- l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;
- l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

### 1.3. La survie passive de la société après la liquidation

Si la clôture de la liquidation met fin à la personnalité juridique de la société, la société continue d'exister de manière passive pour répondre aux actions des créanciers sociaux, et le liquidateur représente alors la société.

A partir de la clôture de la liquidation, les créanciers impayés pourront se retourner contre le liquidateur pendant une durée de 5 années Base légale : article 1400-6 de la LSC.

Jurisprudence : « *Nonobstant la clôture de la liquidation, la société commerciale continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle* ». (Trib. arr. Luxembourg, 15 mai 1992, jgt n° 209/92).

#### 1.3.1. La responsabilité personnelle du liquidateur

Le liquidateur a donc l'obligation de provisionner les sommes estimées ou d'envisager une assurance pour parer le risque de la mise en œuvre de la garantie décennale après la liquidation.

Il est considéré au Luxembourg qu'il appartient au liquidateur « *de provisionner pour des obligations pouvant naître après la clôture (de la liquidation) du fait de la survenance de malfaçons pendant le délai de garantie restant à courir* » (Cour de cassation, 7/2/2013 arrêt 10/13).

#### 1.3.2. La demande de l'annulation de la clôture de liquidation par un créancier

Un créancier a la possibilité de demander l'annulation de la clôture de liquidation si celle-ci a été décidée en fraude de ses droits.

Si cette prétention aboutit, la société sera réputée exister à nouveau pour les besoins de la liquidation.

## 2. La possibilité d'une dissolution sans liquidation

Une procédure simplifiée issue de la pratique notariale a été consacrée par le législateur en 2016 par l'article 1100-1 (2) de la Loi sur les sociétés commerciales (LSC).

Cet article consacre la possibilité d'une « *dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main* » qu'il soumet à des conditions.

Cette procédure est simplifiée en ce qu'elle permet de dissoudre une société et de la liquider en même temps dans un seul acte.

### 2.1. Conditions

**Deux conditions sont nécessaires :**

- a) Les parts de la société doivent être réunies au profit d'un seul associé
- b) La société doit justifier être en règle par rapport à ses obligations de paiement vis-à-vis des 3 administrations publiques suivantes :

- Centre Commun de la Sécurité Sociale,
- Administration des Contributions Directe
- Administration de l'Enregistrement.

Les attestations doivent être communiquées à une date qui ne peut être ni antérieure de 3 mois au jour de l'acte de dissolution, ni postérieure à ce même acte. [1]

Lien utile

[Attestation en cas de liquidation simplifiée - A à Z - Administration des contributions directes - Luxembourg \(public.lu\)](#)

<https://impotsdirects.public.lu> (> Attestation en cas de liquidation simplifiée)

## 2.2. Le droit des créanciers

Tout créancier a la possibilité de demander judiciairement la constitution de sûretés dans les 30 jours de la publication de la dissolution.[2]

La loi précise que la dissolution simplifiée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique : il s'agit donc d'une opération risquée pour l'associé unique concerné.

La dissolution sans liquidation est donc risquée pour l'associé unique puisque les dettes de la société se trouvent automatiquement reportées sur son patrimoine personnel.

Jurisprudence : « (...) L'acquisition par le seul P de toutes les parts sociales de la s.à.r.l. F avait entraîné de plein droit la dissolution immédiate de la société et la disparition concomitante de l'être moral. Si, selon l'article 141 de la susdite loi du 10 août 1915 les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, en l'espèce l'être moral n'avait même pas à survivre pour les besoins d'une liquidation et d'un partage entre les associés qui n'existaient plus. C'est en effet la propriété même des biens composant le fonds social qui selon les stipulations de l'acte de dissolution s'est trouvée directement acquise par le cessionnaire P qui est ainsi devenu débiteur du passif social en tant qu'acquéreur des biens composant le fonds social (...) Dès lors que le patrimoine tout entier de la personne morale comportant l'ensemble du passif et de l'actif, des dettes comme des créances, s'est trouvé transféré, ce report de la dette sur la tête du nouveau débiteur, en l'espèce P, a entraîné la libération corrélative du premier débiteur, la société, sans même que soit nécessaire l'accord du créancier (...). » (Cour d'appel, 28 mars 1996, R. n° 15351 E)

---

[1] Article 1100-1, LSC.

[2] Article 1865-bis, code civil.



**LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS**

# **SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION**

## **Fiche 4**

**RESPONSABILITÉS DES  
LIQUIDATEURS ET DES  
ASSOCIÉS À LA SUITE  
D'UNE LIQUIDATION**

## Fiche 04 - Responsabilités des liquidateurs et des associés à la suite d'une liquidation

Mise à jour : 08.02.2024

### 1. Responsabilité du liquidateur

La responsabilité personnelle du liquidateur ne peut pas être engagée en cas d'insuffisance d'actifs distribuables.

En revanche la responsabilité personnelle du liquidateur peut être recherchée si ce dernier a commis une faute liée à l'exécution de son mandat ou dans sa gestion.

#### 1.1. La prescription de 5 ans

Suivant l'article 1400-6 de la LSC, la responsabilité du liquidateur peut être mise en cause pendant 5 ans à partir de la clôture de la liquidation.

Seule une publication faite conformément à la loi (c'est-à-dire l'article 1100-15 de la LSC) est de nature à faire courir la prescription de 5 ans.

La clôture de la liquidation doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) et mentionner l'endroit où les livres et documents sociaux seront conservés pendant ce délai de 5 ans, et les mesures prises en vue de la consignation des sommes revenant aux créanciers ou associés et dont la remise n'aurait pas pu être faite.

Un créancier a la possibilité de demander l'annulation de la clôture de liquidation si celle-ci a été décidée en fraude de ses droits (ou « action paulienne ») : la société sera alors réputée exister à nouveau pour les besoins de la liquidation.

#### 1.2. Une responsabilité pour faute

Suivant l'article 1100-13 de la Loi sur les Sociétés Commerciales (ou « LSC ») les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité personnelle du liquidateur est donc plus large que celle d'un gérant ou d'un administrateur puisqu'il est responsable, non seulement à l'égard de la société, mais aussi à l'égard des tiers, c'est-à-dire des créanciers de la société dissoute.

Un liquidateur doit agir aussi bien dans l'intérêt des associés que dans l'intérêt de ces créanciers.

#### 1.3. L'obligation de constituer une provision

La faute du liquidateur pour défaut de constituer une provision au moment de la liquidation doit être appréciée au cas par cas.

La Cour de cassation a considéré en 2013 que ce n'est pas parce qu'aucun litige ou qu'aucune dette n'existait au moment de la clôture de la liquidation que le liquidateur n'avait pas l'obligation d'anticiper des « obligations pouvant naître après la clôture (de la liquidation) du fait de la survenance de malheurs pendant le délai de garantie restant à courir » (Cour de cassation, 7/2/2013 arrêt 10/13).

Suivant les situations, et en particulier dans le secteur de la construction si des garanties biennales ou décennales sont encore à supporter par l'entreprise liquidée, le liquidateur a l'obligation de constituer une provision, ou de conclure un contrat d'assurance pour faire face à ce risque potentiel.

### 2. La responsabilité des associés

La responsabilité des associés est engagée lorsqu'ils prennent en possession l'actif et qu'ils acceptent de clôturer la liquidation alors qu'ils ont été informés par le liquidateur de l'existence d'une dette.

Dans ce cas de figure, le créancier devra agir contre le liquidateur qui pourra alors se retourner contre les associés.



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 5

### LES MESURES DE SAUVEGARDE

## Fiche 05 - Les mesures de sauvegarde

Fiche 5. Les mesures de sauvegarde

Mise à jour : 08.11.2024

Des dispositions en faveur de la préservation de tout ou partie des actifs ou des activités d'une entreprise en difficulté financière sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Ces nouvelles procédures sont destinées à remplacer des procédures de réorganisation qui sont, depuis longtemps, tombées en désuétude car trop formelles et contraignantes.[1]

Base légale : [loi du 7 août 2023](#)[2]

Ces dispositions peuvent être classées en trois catégories :

- les procédures de réorganisation
- les mesures de prévention
- les mesures d'accompagnement

### 1. Les procédures de réorganisation

Les entreprises en difficulté financière ont deux options :

- rechercher un accord amiable des créanciers en dehors d'une procédure judiciaire ;
- solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire.

Une procédure en réorganisation judiciaire permet d'avoir un sursis afin de poursuivre un des objectifs suivants : obtenir un accord amiable des créanciers, mettre en œuvre un plan de réorganisation, ou transférer de tout ou partie des activités

#### 1.1. La réorganisation par accord amiable

L'article 11 de la loi du 7 août 2023 fixe le cadre dans lequel il est possible d'homologuer un accord amiable avec des créanciers en cas de difficulté financière.

##### 1.1.1. L'accord doit concerner au moins 2 créanciers

L'accord doit concerner au moins deux créanciers sauf si le débiteur n'a qu'un seul créancier : dans ce cas, l'accord peut alors ne concerner que ce créancier.

##### 1.1.2. L'accord doit être homologué, sur requête du débiteur

En cas d'accord amiable, l'accord doit être homologué par le tribunal afin de lui conférer un caractère exécutoire et d'apporter les garanties aux créanciers parties à l'accord.

L'homologation de l'accord permet au juge de vérifier que l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.

L'accord amiable homologué, et les actes résultant de l'accord, échappent à la nullité des articles 445 et 446 du code de commerce en cas de faillite (ou nullité des actes de la « période suspecte »).

La loi précise aussi que la responsabilité des créanciers participant à un accord homologué ne pourra pas être recherchée par le débiteur, les autres créanciers ou un tiers, pour la seule raison que l'accord n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de l'entreprise.

##### 1.1.3. L'accord est confidentiel

Le principe de confidentialité de l'accord est inscrite dans la loi.

- La décision d'homologation n'est ni publiée, ni notifiée.
- Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du



débiteur (article 11 de la loi du 7.08.2023).

## **1.2. L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire**

Une demande de réorganisation judiciaire peut être introduite par une entreprise en difficulté par voie de requête auprès de la Chambre commerciale du Tribunal d'arrondissement.

### **1.2.1. La constitution d'un dossier**

Le formulaire pour soumettre une demande de réorganisation judiciaire est accessible en ligne sur ce lien : [Dépôt d'un plan de réorganisation - Guichet.lu - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Pour bénéficier d'une réorganisation judiciaire l'entreprise en difficulté doit constituer un dossier très complet.

Cependant un délai ou des justificatifs de non-communication de certains documents ont été prévu.

**Tableau récapitulatif**

| Documents   | Communication   |
|---|---|
| 1) Un exposé des faits sur lesquels est fondée la demande et dont il ressort que la continuité de l'entreprise est menacée à bref délai ou à terme  | Au moment de la requête   |
| 2) L'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il est sollicité l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire  |   |
| 3) Les 2 derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés, respectivement les 2 dernières déclarations d'impôts pour les personnes physiques   |   |
| 4) Une situation comptable de l'actif et du passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. | Au plus tard 2 jours avant l'audience<br>Possibilité alternative de communiquer dans le même délai les motifs de la non-communication dans une note circonstanciée. |
| 5) Un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable (*)       |   |
| 6) Une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels   |   |
| 7) Un exposé des mesures et propositions qui sont envisagées pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de l'entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers (*)   |   |
| 8) Un exposé de la manière dont il a été satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants  |   |
| 9) Le cas échéant, une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières   |   |
| 10) La liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.  | Au moment de la requête   |

(\*) Documents non obligatoires si la requête tend à obtenir un transfert d'entreprise

### 1.2.2. L'obtention d'un sursis

La 1<sup>ère</sup> finalité de la procédure de réorganisation judiciaire est de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise le temps d'aboutir à une réorganisation.

Cette finalité est obtenue par un sursis, c'est-à-dire une période pendant laquelle les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

La durée du sursis est fixée à 4 mois maximum avec une possibilité de prolongation d'une durée maximale de 12 mois :

- soit sur requête du débiteur et rapport du juge délégué (art.33(1) de la loi du 7.08.23)
- soit en raison de « circonstances exceptionnelles » énumérées de manière non limitatives comme par exemple la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi (art.33(2) de la loi du 7.08.23)

Dès le dépôt de la requête en réorganisation, et pendant la durée du sursis, la loi du 7 août 2023 aux articles 18, 25 à 32 :

- a) organise la suspension des mesures d'exécution des créances
- b) définit les règles applicables aux contrats en cours (articles 29 à 32).

### 1.2.3. Contrats en cours

Le principe général est que la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours (principe d'ordre public qui joue même en cas de clause contractuelle contraire)

En cas de manquement contractuel du débiteur avant l'octroi du sursis :

- le créancier impayé avant le sursis peut mettre fin au contrat s'il a mis en demeure le débiteur de s'exécuter, et que le débiteur ne s'exécute dans un délai de 15 jours (article 30 (1))
- le débiteur peut recourir sur base de l'article 1244 du code civil pour obtenir un délai de paiement

Pendant le sursis :

- le débiteur peut décider de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles (sauf vis-à-vis de ses salariés) lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert « impérativement »
- en cas d'exercice de ce droit de suspension par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles, mais il ne peut pas mettre fin au contrat (article 30 (2))

### 1.2.4. L'objectif de la procédure

Une procédure de réorganisation judiciaire doit poursuivre un des objectifs suivants :

#### **1°) Permettre la conclusion d'un accord amiable**

L'entreprise en difficulté peut demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire afin d'obtenir un sursis pour négocier l'accord amiable visé par l'article 11 de la loi.

#### **2°) Obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation**

Les grands principes suivants sont prévus :

- a) 14 jours après le jugement d'ouverture de la procédure, le débiteur doit communiquer aux différents créanciers le montant de leur créance et les garanties qui les accompagnent.
- b) 20 jours au moins avant la date de l'audience pour le vote et l'homologation du plan, le débiteur doit élaborer un plan de réorganisation.

c) Le plan doit être approuvé par la majorité des créanciers représentant la moitié des sommes dues en principal. Cette double majorité est appréciée dans chaque classe de créanciers.

Le plan doit comprendre une partie descriptive, c'est-à-dire qu'il doit décrire la situation avec notamment les causes et l'ampleur des difficultés, les moyens à mettre en œuvre pour y remédier, et les catégories des créances.

Le plan doit comprendre aussi une partie prescriptive, avec les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers et la durée de la mesure de restructuration qui est proposée.

Concernant les mesures de désintéressement des créanciers, une des difficultés sera la distinction suivant les catégories de créanciers, puisque l'idée sous-jacente derrière le plan de réorganisation est que les créanciers ne seront pas tous payés à 100%.

Il est possible de prévoir un règlement différencié suivant les catégories, et d'envisager différents scénarii comme l'entrée de créanciers dans le capital de la société permettant de convertir les créances en actions ou parts sociales, ou une renonciation aux intérêts débiteurs.

Il faut considérer les créanciers privilégiés, c'est à dire sont ceux qui ne doivent pas renoncer à leurs créances. Il faut aussi considérer les créances qui ne peuvent pas être réduites, comme les créances salariales, ou les amendes pénales par exemple.

Il est aussi possible de traiter les petits créanciers à part pour simplifier la charge administrative.

Le plan de réorganisation peut aussi comprendre la réduction de la masse salariale, mais il faut alors respecter les dispositions du code du travail.

Un plan peut s'inscrire dans la durée, et s'exécuter jusqu'à 5 ans.

### **3°) Organiser le transfert de l'entreprise ou d'une partie des activités**

Le transfert d'entreprise ou d'une partie des activités peut être une solution pour garantir le maintien d'une activité économique.

En cas de transfert par décision de justice, on notera que le régime protecteur des droits des salariés de l'article L.125-1 du code de travail est applicable.

La loi prévoit la nomination d'un mandataire de justice qui a pour mission de chercher des offres de rachat, et le sursis peut être étendu de 6 mois.

Si un transfert a lieu, le droit des créanciers sera reporté sur le produit de la vente, et la société sera alors dissoute.

#### **1.2.5. Alternative à la faillite**

La procédure de réorganisation judiciaire est une alternative à la faillite.

En effet, suivant la loi du 7 août 2023, « *L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire* » (article 19 alinéa 2).

En conséquence, si un débiteur opte pour cette procédure, l'obligation de faire l'aveu de faillite dans le mois de la cessation des paiements est suspendue.

Base légale : Article 440 du code de commerce, 2<sup>d</sup> alinéa : « *L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé (...).* »

Pour éviter les procédures abusives, le débiteur qui a déjà demandé et obtenu un sursis ne peut plus le demander dans un délai de trois ans, sauf s'il s'agit de demander le transfert total ou partiel de l'entreprise ou de ses activités.

#### **1.2.6. Absence de dessaisissement**

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire n'entraîne pas le dessaisissement du débiteur qui reste en principe responsable de la gestion de ses affaires.

Cependant, en cas de faute grave et caractérisée, le tribunal peut, dans le jugement d'ouverture ou un jugement ultérieur, substituer au débiteur un administrateur provisoire (article 23 de la loi du 7 août 2023).

## 2. Les mesures de prévention

Dans ce souci de préserver l'activité et d'éviter des points de non-retour, la loi du 7 août 2023 prévoit une meilleure détection des entreprises en difficulté.

### 2.1. Nouvelle mission dévolue au Ministre de l'Economie et au Ministre des Classes moyennes

Le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes Moyennes, chacun dans leurs attributions respectives (ci-après « le Ministère ») ont désormais une mission de détecter les entreprises qui seraient en difficulté financière.

Pour les besoins de cette mission, la loi organise pour le Ministère un accès à différentes informations collectées par d'autres administrations, telles que : le dépôt et la publicité des comptes annuels, les jugements de condamnation par défaut ou dont le principal n'a pas été contesté, ou encore les licenciements pour motifs économiques notifiés au secrétariat du Comité de conjoncture.

Concrètement, si le Ministère détecte des difficultés financières, il pourra :

- demander au gérant de lui communiquer plus d'informations relatives à l'état de ses affaires ;
- l'informer sur des mesures de réorganisation.

### 2.2. Nouvelle instance administrative : la cellule d'évaluation des entreprises en difficulté (ci-après « la CEED »)

La CEED sera composée de cinq fonctionnaires représentant le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le Ministère de l'Economie, et le département des Classes moyennes.

Le rôle de la CEED est un organe de concertation entre ces administrations d'apprécier si une assignation en faillite d'une entreprise débitrice est, ou n'est pas, opportune.

## 3. Les mesures d'accompagnement

Différents praticiens peuvent être nommés dans le cadre de la réorganisation, que ce soit pendant la phase administrative de détection et prévention, ou la phase judiciaire.

### 3.1. Le conciliateur d'entreprise

Une entreprise en difficulté financière peut demander au Ministère la nomination d'un conciliateur d'entreprise en vue de faciliter sa réorganisation, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire.

L'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise sera définie lors de sa nomination.

Le rôle du conciliateur d'entreprise peut être de préparer et favoriser :

- soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable
- soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation
- soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités.

Sans avoir de rôle décisionnel, ce praticien est en quelque sorte un conseil de l'entreprise en

difficulté.

Les frais du conciliateur seront à la charge de l'entreprise.

Conformément à la loi modifiée du 7.07.1971<sup>[3]</sup>, les listes coordonnées des conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

Lien utile :

[liste-des-conciliateurs-dentreprise-et-mandataires-de-justice.pdf \(gouvernement.lu\)](#)

### 3.2. Le mandataire de justice

La loi du 7 août 2023 prévoit des possibilité de nomination d'un mandataire de justice au cours de la réorganisation, sans dessaisissement du débiteur :

- nomination à la demande du procureur d'Etat ou tout intéressé si des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques (article 10) ;
- nomination à la demande du débiteur ou d'un tiers dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire dès lors que sa mission peut être utile (article 22, et 41) ;
- nomination obligatoire en cas de transfert d'entreprise pour assurer une mission de contrôle (article 56).

### 3.3. L'administrateur provisoire

Exceptionnellement le gérant de l'entreprise en difficulté financière peut être dessaisi de ses affaires pendant une procédure de réorganisation en cas de « faute grave et caractérisée ».

Dans ce cas, la gestion de l'entreprise peut être dévolue à un administrateur provisoire (article 23 de la loi du 7 août 2023).

---

[1] « La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours » (article 85 de la loi du 7 août 2023).

[2] Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

[3] Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 6

### L'AVEU DE FAILLITE

## Fiche 06 - L'aveu de faillite

Mise à jour : 13.02.2024

En cas de cessation des paiements, le dirigeant doit faire l'aveu de la faillite dans le mois. Ce délai d'un mois est cependant suspendu si le dirigeant de l'entreprise dépose une requête en réorganisation judiciaire (et aussi longtemps que dure le sursis pour se réorganiser).

[Fiche 05 - Les mesures de sauvegarde](#)

### 1. Le délai d'un mois

Base légale : article 440 du code de commerce

*« Tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements doit dans le mois en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de son domicile. »*

L'obligation de faire l'aveu de faillite dans le délai d'un mois est une obligation qui doit être strictement observée par les dirigeants.

#### 1.1. La responsabilité personnelle des dirigeants

##### 1.1.1. Banqueroute simple

Ne pas déclarer la faillite dans le mois est susceptible d'entraîner une condamnation pour banqueroute simple.

Le code pénal liste les situations où le « commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite » :

- qui dans l'intention de retarder sa faillite, a soit fait des achats pour revendre au-dessous du cours, soit s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds (article 489, 3° du code pénal) ;
- qui dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse (article 489, 5° du code pénal) ;
- qui n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce (...) (article 490, 3° du code pénal).

La condamnation au pénal pour banqueroute simple entraîne un emprisonnement de un mois jusqu'à deux ans et/ou une amende de 251 à 25.000 € (article 490 du code pénal).

##### 1.1.2. Interdiction professionnelle

Une condamnation pour banqueroute simple entraîne automatiquement une interdiction professionnelle d'exercer directement ou indirectement, ou d'avoir une fonction de dirigeant (administrateur, gérant, toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société) pour une durée minimale d'une année (article 444-1 du code de commerce).

##### 1.1.3. Comblement de passif

Un retard d'aveu de faillite est susceptible d'entraîner une condamnation en comblement de tout ou en partie du passif résultant de la faillite (article 495-1 du code de commerce).

[Fiche 09 - Responsabilités civiles du dirigeant en cas de faillite](#)

[Fiche 10 - Responsabilité pénale du failli](#)

### 2. L'état de faillite



## 2.1. L'état de faillite ne vise que les « commerçants »

Par « commerçant » il faut entendre

- a) Les personnes physiques qui exercent des actes de commerce en tant que profession habituelle (article 2 du code de commerce)
- b) Les entreprises constituées sous forme d'une société commerciale par nature, comme une SA ou une SARL, une société en nom collectif, une société en commandite ou encore une société coopératives (article 2 de la Loi sur les Sociétés Commerciales ou LSC)
- c) Une entreprise constituée sous une autre forme (p.ex. une ASBL) mais qui ferait des actes de commerce à titre habituelle

## 2.2. La cessation des paiements et l'ébranlement du crédit

L'état de faillite est qualifié lors que :

- 1) l'entreprise est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire qu'il lui est impossible de faire face à ses engagements, et
- 2) l'entreprise a l'impossibilité d'obtenir de nouveaux crédits, ou des délais de paiements.

Base légale article 437, alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce : « *Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.* »

Il est difficile d'avoir une ligne directrice claire concernant l'état de cessation des paiement car tout est appréciation au cas par cas.

Certaines décisions de justice imposent l'existence de dettes impayées qui soient certaines liquides et exigibles.

Une gêne financière momentanée, un manque de trésorerie a pu aussi être considéré comme insuffisant pour prononcer la faillite.

## 3. La déclaration de faillite

L'aveu de faillite est un document important qu'il convient de bien préparer.

La déclaration de la situation de faillite doit se faire auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de Luxembourg-ville ou de Diekirch (en fonction du lieu du domicile commercial ou du siège social).

L'aveu de la faillite étant une obligation légale pour l'organe de gestion d'une société, il n'est pas nécessaire de faire valider cette décision par l'assemblée des actionnaires, (sauf pour les sociétés où la responsabilité des associés est illimitée).

Il convient de se référer aux statuts de la société pour que la décision de l'organe de gestion soit valablement prise :

- pour les SARL, l'aveu suppose une résolution du gérant unique, ou du conseil de gérance conformément aux statuts ;
- pour les SA, l'aveu suppose un P.V. du conseil d'administration.

## 4. Lien utile

Pour plus d'informations, et accéder aux modèles actualisés, il convient de se référer au site du Ministère de la Justice :

<https://justice.public.lu> (> sociétés et commerce > faillite > aveu de faillite)



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 7

### LE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE

## Fiche 07 - Le jugement déclaratif de faillite

Mise à jour : 14.02.2024

La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu :

- soit sur aveu du failli, [Fiche 06 - L'aveu de faillite](#)
- soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers,
- soit sur requête du procureur d'État,
- soit d'office.

La déclaration de faillite entraîne les conséquences suivantes.

### 1. Le dessaisissement du débiteur

Le jugement déclaratif de la faillite entraîne le dessaisissement du débiteur.

*« Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.*

*Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit. »* (article 444, code de commerce).

S'il s'agit d'une SARL, ou d'une SA, l'organe de gestion sera automatiquement dessaisi de la gestion de la société.

S'il s'agit d'une personne physique ou société de personne (p.ex. entreprise individuelle, SNC), le failli ou les associés seront privés de l'administration de tous leurs biens dont la gestion sera confié au curateur, à l'exception des biens de première nécessité.

### 2. Nomination d'un curateur

Lors du jugement déclaratif, seront nommés un curateur et un juge commissaire.

Le curateur, sous la surveillance du juge commissaire, a pour mission de liquider la faillite, c'est-à-dire de récupérer les actifs, vérifier les créances, et clôturer la liquidation, ce qui entraînera la dissolution de la société.

Le but de la procédure de faillite est en effet de liquider le patrimoine du failli afin de répartir l'argent obtenu entre les différents créanciers en fonction du rang de leurs créances.

### 3. Suspension des poursuites individuelles et des voies d'exécution

#### 3.1. Le principe

Dès le jugement déclaratif de faillite, les créanciers chirographaires - c'est-à-dire ceux dont la créance résulte d'un acte sous seing privé et qui ne bénéficient pas d'une sûreté – se trouvent réunis dans une « masse ».

Une sûreté est un mécanisme permettant de garantir l'exécution d'une obligation, et permettent de renforcer les chances de paiement.

On distingue les sûretés personnelles qui permettent au créancier de se saisir sur un patrimoine supplémentaire (p.ex. une caution personnelle), des sûretés réelles qui accordent un droit préférentiel (p.ex. hypothèque, gage, droit de rétention).

A partir du jugement déclaratif, les créanciers chirographaires ne peuvent plus poursuivre individuellement leurs créances car seule la masse des créanciers, représentée par le curateur, pourra agir.

### 3.2. Les exceptions

La suspension ne s'applique pas à certaines créances qui sont en dehors de la masse :

- Les créanciers hypothécaires (articles 458 et suivants du code de commerce).
- Le propriétaire des lieux loués, qui a le droit d'en reprendre possession (article 454 du code de commerce).
- Les créanciers gagistes : « Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant sa dette » (article 543 du code de commerce).

## 4. Exigibilité des dettes

Le jugement déclaratif de la faillite rend exigible toutes les dettes passives non-échues (art.450, code de commerce), et il fixe un délai pour déclarer sa créance

Le failli est donc privé du bénéfice du terme : la déchéance du terme se produit de plein droit pour toutes les dettes.

La déclaration des créances doit contenir l'affirmation que la « créance est sincère et véritable ».

Il n'y a pas de sanction en cas de déclaration tardive hormis la considération de ce que les répartitions déjà ordonnées ne seront pas annulées (art.508, code de commerce).

## 5. La question des contrats en cours

### 5.1. La théorie de la continuation

Le jugement déclaratif de faillite ne met pas un terme aux contrats en cours et il appartient au curateur de faillite de résilier les contrats en cours : bail conclu par le failli, faire couper les lignes téléphoniques, résilier les abonnements éventuels, faire libérer les locaux loués dans les plus brefs délais (etc.).

Dans sa mission, le curateur peut agir :

- en tant que représentant du failli : par exemple, en citant un débiteur du failli devant les tribunaux pour obtenir le paiement d'une facture ([art.487, c.com.](#)) ;
- en tant que représentant de la masse des créanciers : par exemple en assignant le gérant pour faute grave ayant contribué à la faillite, ou pour mener à bien certains contrats en cours sur autorisation du Juge commissaire.

### 5.2. Les hypothèses particulières

#### 5.2.1. Les contrats de travail

a) Le principe de cessation de plein droit.

La loi prévoit que les contrats de travail sont résiliés « de plein droit » au jour du jugement déclaratif de faillite (article L.125-1 du code du travail).

Des mesures de protections sont prévues pour les salariés :

- droit au maintien du salaire pour le mois en cours et le mois subséquent ;
- attribution d'une indemnité égale à la moitié du préavis que le salarié aurait pu prétendre en cas de licenciement avec préavis ;
- garantie des salaires des six derniers mois de travail par le Fonds pour l'emploi (art.L.125-1 & L.126-1, code du travail).

A noter qu'il n'y a pas de « période de carence » applicable au salarié : ce dernier peut reprendre immédiatement un nouveau travail chez un autre employeur sans que ses droits liés à la faillite ne

soient compromis.

b) Le transfert d'entreprise

L'article L.125-1 du code du travail précise qu'en cas de transfert d'entreprise intervenant dans les 3 mois de la résiliation automatique, les contrats résiliés « renaissent de plein droit (...) ».

Il y a été jugé que, dans ce cas, le salarié ne peut prétendre aux indemnités liées à la faillite.

### 5.2.2. Le contrat de bail

En principe la faillite ne met pas fin au bail, et donc il appartient au curateur de résilier ce contrat. Pour les loyers et frais échus au jour de la faillite, le bailleur est un créancier privilégié (article 2102 du code civil).

Pour les loyers et frais venant à échéance entre le jugement d'ouverture et le déguerpissement des lieux, le bailleur est créancier de la masse des créanciers.

### 5.2.3. Le contrat d'entreprise

Si le failli est un entrepreneur, et à défaut d'une clause contractuelle spécifique dans le contrat de résiliation en cas de faillite, le curateur doit décider si l'intérêt de la faillite exige de continuer les contrats en cours, ou s'il doit en mettre fin.

En pratique, un constat contradictoire de l'état d'avancement des travaux doit être fait afin d'évaluer les travaux réalisés, et matériaux livrés au jour de l'ouverture de la faillite.

## 6. L'annulation de certains actes

### 6.1. La période de cessation des paiements (ou « période suspecte »)

Le jugement d'ouverture, ou une décision ultérieure, fixe la date de la cessation des paiements, ou « période suspecte ».

La date de cessation des paiements peut rétroagir au maximum dans les 6 mois du jugement déclaratif.

Cette période est souvent fixée par le jugement d'ouverture à une date de 6 mois précédant la date du jugement.

Elle est dite « période suspecte » car certains actes effectués pendant cette période peuvent ou doivent être annulés afin de ramener des actifs dans la société.

### 6.2. Les actes nuls (article 445 du code de commerce)

Certains actes accomplis pendant cette période sont automatiquement déclarés nuls en raison de leur caractère anormal qui font présumer leur caractère fautif :

- les libéralités et opérations désavantageuses ;
- les paiements anormaux, c'est-à-dire les paiements pour dettes non-échues, ou les paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (p.ex. la remise de marchandises par le failli à un de ses créanciers).
- Les sûretés ou garanties anormales, c'est dire des sûretés qui sont accordées par le failli pour une dette antérieurement contractée.

Pour ces actes, la nullité est de plein droit et le juge ne doit pas rechercher si le créancier - qui a bénéficié d'un avantage inhabituel conséquemment à l'acte - connaissait l'état de cessation de paiement.

### 6.3. Les actes annulables (article 446 du code de commerce)

Les actes passés à titre onéreux et en connaissance de la cessation des paiements accomplis

pendant cette période suspecte sont annulable

#### **6.4. L'action paulienne (article 448 du code de commerce)**

*« Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu »*

Il s'agit de « l'action paulienne » qui est un dispositif anti-fraude.

Jurisprudence :

L'action paulienne en cas de faillite requiert la réunion de trois conditions : il faut que l'acte litigieux ait causé aux créanciers un préjudice résultant de l'appauvrissement de leur débiteur, qu'il ait été commis par le débiteur dans une intention frauduleuse et enfin que le cocontractant ait été complice de cette fraude. (CA, 17.12.2008, Soteco GmbH / Central Trailer Trust).

### **7. Lien utile**

Pour plus d'informations, et accéder aux modèles actualisés, il convient de se référer au site du Ministère de la Justice :

<https://justice.public.lu> (> sociétés et commerce > faillite > aveu de faillite)



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 8

LE CRÉANCIER D'UN  
DÉBITEUR EN FAILLITE

## Fiche 08 - Le créancier d'un débiteur en faillite

Mise à jour : 15.02.2024

### 1. Comment connaître la situation financière de son débiteur

En cas de faillite d'un client, le créancier doit déclarer sa créance endéans au maximum 20 jours à compter du jour du jugement d'ouverture de la faillite.

Les ouvertures de faillites sont publiées par le curateur dans les 3 jours du jugement dans les journaux d'annonces légales, et aussi au [Registre de l'insolvabilité \(REGINSOL\)](#)

La mention de la faillite apparaît aussi directement au Registre de Commerce et des Sociétés (RCSL) vis-à-vis de la dénomination de la société ( rubrique « Rechercher un dossier RCS »)

Lien pour accéder au REGINSOL et au RCSL : <https://lbr.lu>

### 2. La possibilité de revendiquer un bien

Le code du commerce prévoit quatre situations où une revendication d'un bien livré auprès d'un débiteur est possible.

A défaut :

- le principe est que la livraison a entraîné un transfert de propriété, même si le bien n'est pas payé dans son (article 1138, code civil) ;
- le créancier doit alors déclarer sa créance dans la masse des créanciers.

#### 2.1. Les biens livrés avec une clause de réserve de propriété (art.567-1, c.com.)

Une clause de réserve de propriété est opposable à la masse de la faillite si les conditions suivantes sont réunies

- La clause de réserve de propriété doit être constatée dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison ou de la première livraison s'agissant d'un écrit régissant un ensemble d'opérations.
- Le bien doit s'agir d'un bien meuble corporel non-fongible, c'est-à-dire un bien qui est déterminé et spécifié via une étiquette ou une marque (ou « corps certain »)
- Le bien ne doit pas être « incorporé » dans un autre bien, sinon il perd son identité : le bien doit pouvoir rester reconnaissable et, le cas échéant, être récupéré sans dommage.
- La revendication doit être formalisée dans un délai de trois mois suivant la dernière des publications du jugement déclaratif de faillite

#### 2.2. Les machines et appareils livrés dans un établissement industriel (art. 546 al.2, c.com.)

La revendication des machines et appareils livrés dans un établissement industriel est possible aux conditions suivantes :

- l'acte de vente doit avoir été transcrit au greffe du tribunal d'arrondissement dans les 15 jours de la livraison ;
- la livraison doit avoir eu lieu endéans les 2 ans de la revendication.

#### 2.3. Les biens simplement consignés au failli (art.567, c.com.)

Le réclamant doit établir qu'il est encore propriétaire et qu'il s'agit de biens remis au failli :

- soit à titre de dépôt ;



- soit pour être vendus pour le compte du propriétaire qui se trouvent en nature au moment de l'ouverture de la faillite.

## 2.4. Les marchandises qui ont été expédiées mais non encore réceptionnées (art.568, c.com.)

Tant que la remise effective des biens n'a pas eu lieu, le vendeur peut les revendiquer.

## 3. La déclaration de sa créance

Le jugement d'ouverture doit fixer un délai pour la déclaration des créances qui ne peut dépasser 20 jours (art.466, c.com.).

Ce délai peut être prolongé pour les créanciers résidants ou domiciliés hors du Grand-Duché.

En cas de déclaration tardive, aucune sanction légale n'est prévue.

Cependant, en pratique, le créancier retardataire risque de ne pas pouvoir réclamer sur les répartitions qui auraient pu être ordonnées avant cette déclaration (art.508, c. com.).

La déclaration doit contenir les informations prévues à l'article 498 du code de commerce (avec les justificatifs) :

*« La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.*

*Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. À défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.*

*Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants : „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable“.*

*Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir ; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article. »*

## 4. La vérification des créances

Toutes les créances sont :

- notées par le greffe et numérotées puis transmises au curateur ;
- vérifiées par le juge commissaire et le curateur lors des séances de vérification de créances : le juge commissaire peut, par ailleurs, ordonner la comparution du créancier ou de toute personne à même de fournir des renseignements.

La créance est :

- soit admise au passif de la faillite, et cette admission est irrévocable
- soit contestée, dans ce cas elle est renvoyée devant le tribunal compétent.

Le curateur détermine définitivement l'état du passif du failli et élabore alors un rapport sur l'état de la faillite et sur le résultat probable de la liquidation (projet de répartition) sur la base des procès-verbaux de vérification ainsi que des jugements rendus sur les créances contestées.

## 5. L'ordre des créances

Au moment des déclarations de créances, le curateur détermine l'ordre dans lequel les créances vont être réglées.

### 5.1. Les créances privilégiées

Les créances privilégiées sont classées suivant le rang du privilège dont elles bénéficient avec

(notamment) : les frais de justice, les créances envers les salariés, les créances envers les administrations publiques, les créances assorties d'une hypothèque, puis les autres créances assorties d'une sûreté.

## 5.2. Les créances chirographaires

Les créances chirographaires sont celles qui ne sont assorties d'aucune sûreté particulière.

Les créances chirographaires sont regroupées dans une masse qui a pour but d'assurer l'égalité entre les créanciers en ne reconnaissant à chacun d'eux qu'un dividende proportionnel à l'importance de la créance admise (art.561, c.com.). [1]

En pratique, il est malheureusement très rare que les créanciers chirographaires touchent un dividende en cas de faillite.

## 6. L'ordre des créanciers

Tous les créanciers ne se trouvent pas dans la même situation et il faut distinguer les créanciers privilégiés qui ne sont pas dans la masse des créanciers non privilégiés, ou « chirographaires », qui sont dans la masse.

### 6.1. La hiérarchie entre créanciers privilégiés

Ces créanciers ne font pas partie de la masse des créanciers et le code civil prévoit des règles de priorité.

L'application de règle de priorité est souvent complexe car il faut articuler les privilèges généraux et les privilèges particuliers sur les meubles, les possibilités de revendication, et les privilèges immobiliers.

#### 6.1.1. Les privilèges généraux sur les meubles

L'ordre de paiement résulte des dispositions de l'article 2101 (1) et (2) du code civil et de la jurisprudence.

1. Les frais de justice.
2. Les créances salariales super privilégiées. Sont visés les salaires et indemnités se rapportant aux 6 derniers mois de travail dans la limite du sextuple du salaire minimum de référence.
3. Le privilège du trésor public et des organismes d'assurance sociale (CA, 13.12.2000, pas.32, p.174).
4. Les frais funéraires.
5. Les frais de la dernière maladie.
6. Les créances salariales privilégiées se rapportant aux 6 derniers mois de travail et non-couvertes par le super privilège visé au point 2.
7. Les fournitures de subsistances faites au débiteur les 6 derniers mois par les marchands en détail et la dernière année pour les maîtres de pension et marchand en gros.

#### 6.1.2. Les privilèges particuliers sur certains meubles (article 2102 du code civil)

1. Les créances du bailleur.
2. Les créances sur gage.
3. Les frais faits pour la conservation de la chose.
4. Le privilège du vendeur non payé.

Condition : que les biens meubles soient encore en possession de l'acheteur ; si la vente a été

faite sans terme, le vendeur peut revendiquer le bien vendu non payé dans les 8 jours de la livraison.

1. Certains frais d'hôtels.
2. Les frais de voiture (etc.).

Il faut noter que les créanciers nantis de gages doivent inscrire leurs créances « pour mémoire » ([art.542, c.com.](#)).

Le curateur peut opter de payer le créancier gagiste et de retirer le gage. En cas de réalisation du gage, s'il y a un excédent, il revient à la masse, s'il reste une dette - le prix de vente est inférieur au montant de la dette - le créancier gagiste entre dans la masse en tant que créancier chirographaire.

### 6.1.3. Les privilèges sur les immeubles

L'ordre de paiement, qui résulte des dispositions de l'article 2103 du code civil, est le suivant :

1. Le privilège du vendeur d'un immeuble.
2. Le privilège du prêteur.
3. Les cohéritiers.
4. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers (etc...).

## 6.2. L'égalité absolue entre les créanciers chirographaires

Le jugement d'ouverture a un double effet pour les créanciers chirographaires :

- la dette de leur débiteur devient immédiatement exigible
- ils ne peuvent pas poursuivre leur créance, mais seulement la déclarer dans la masse des créanciers.

### 6.2.1. L'exigibilité des dettes à terme

L'exigibilité des dettes à terme est prévue par les articles 450 du code de commerce et 1188 du code civil.

Cette exigibilité permet d'éviter les opérations de liquidation et entraîne également la cessation du cours des intérêts afin d'arrêter définitivement le droit des créanciers au jour du jugement d'ouverture ([art.451, c.com.](#)).

### 6.2.2. La suspension des poursuites individuelles

La suspension des poursuites individuelles est prévue par l'article 452 du code de commerce : les créanciers ne sont pas recevables à assigner le failli ou le curateur pour demander paiement, mais ils ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire valoir leur créance.

Le jugement d'ouverture doit fixer un délai pour la déclaration des créances qui ne peut en principe dépasser 20 jours ([art.466, c.com.](#)). Cependant, une créance peut être acceptée tout au long de la procédure : il est néanmoins conseillé d'éviter les déclarations de créances trop tardives qui pourraient ne plus être prises en compte.

---

[1] « Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées »





LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 9

RESPONSABILITÉS CIVILES  
DU DIRIGEANT EN CAS DE  
FAILLITE

## Fiche 09 - Responsabilités civiles du dirigeant en cas de faillite

En plus de la responsabilité contractuelle et délictuelle de droit commun, le dirigeant d'une société en faillite a le risque d'être déclaré en faillite personnelle dans certains cas, ou de voir sa responsabilité aggravée (comblement de passif et/ou interdiction d'exercer) en cas de faute « grave et caractérisée ».

La notion de dirigeant est très large : il peut s'agir de « *tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, personne physique ou morale* » (art.495, c.com.).

### 1.1. Extension de la faillite

L'article 495 du code de commerce prévoit l'extension de la faillite dans trois cas :

- (1) Le dirigeant a fait des actes de commerce dans un intérêt personnel.
- (2) Le dirigeant a disposé des biens sociaux comme des biens propres.
- (3) Le dirigeant a poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société.

La jurisprudence impose que ce dirigeant soit lui-même en faillite pour prononcer une faillite personnelle, c'est-à-dire qu'il soit un commerçant en état de cessation des paiements et dont le crédit est ébranlé.

Le passif de la faillite comprend, lorsque la faillite personnelle est prononcée, le passif de la société aggravé du passif personnel du dirigeant.

### 1.2. Le comblement du passif et/ou une interdiction d'exercer

Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actifs, le tribunal peut décider que les dettes sont supportées « en tout ou en partie, avec ou sans solidarité », par les dirigeants à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.[1]

#### 1.2.1. Existence d'une faute grave et caractérisée

Il peut s'agir d'une faute de gestion, d'un délit, d'une faute contractuelle envers la société, ou tout autre manquement ayant contribué à la faillite comme par exemples :

- L'aveu tardif d'une cessation des paiements ; la décision de continuer l'activité d'une entreprise déficitaire en situation désastreuse pendant un an et demi a été jugée comme constituant une telle faute engageant la responsabilité civile du dirigeant.[2]
- Le non-paiement de dettes publiques pour maintenir un crédit fictif.
- Le non-paiement des charges sociales ou fiscales n'est cependant pas constitutif d'une telle faute lorsqu'il est la conséquence malheureuse et non fautive de l'évolution défavorable des affaires de l'entreprise.

#### 1.2.2. Appréciation de la gravité et du caractère incontestable

La faute s'apprécie par référence au dirigeant raisonnablement prudent et diligent.[3]

La faute grave est traditionnellement définie par les tribunaux comme étant « *celle qui est voisine du dol sans s'y identifier et qu'un dirigeant raisonnablement prudent et diligent n'aurait pas commise alors que la faute est de celles qui heurtent les normes essentielles de la vie en société (...). Elle est la légèreté ou l'insouciance impardonnable, c'est-à-dire l'acte ou l'omission où l'auteur est conscient ou ne pouvait pas l'être de ce que son comportement contribuera à la faillite* » (CA, 29.10.2008, Curateur de la faillite SDL SARL.C/L.-S.).

Il peut s'agir d'une faute de gestion, d'un délit, d'une faute contractuelle envers la société, ou

tout autre manquement : aveu tardif d'une cessation des paiements, ou non-paiement de dettes publiques pour maintenir un crédit fictif par exemple.

La faute doit être caractérisée, c'est-à-dire incontestable, à savoir une « *la faute que ne commettrait pas un dirigeant raisonnablement diligent et prudent, compte tenu de la marge d'appréciation et des éléments dont il disposait au moment de l'accomplissement de l'acte* ». (TA Lux, 19.12.2008, in Conférence du jeune barreau, BIJ, 4-2009).

### 1.2.3. Existence d'un lien de causalité

Il faut qu'il existe un lien de causalité entre la faute grave et caractérisée et la faillite.

Ainsi, la décision de continuer l'activité d'une entreprise déficitaire en situation désastreuse pendant un an et demi a été jugée comme constituant une faute grave et caractérisée engageant la responsabilité civile du dirigeant (CA, 29.10.2008, Curateur de la faillite SDL SARL.C/L.-S.).

### 1.2.4. Sanctions

En cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le dirigeant fautif peut non seulement devoir supporter des dettes de la société (en partie ou en totalité), mais aussi, avoir une interdiction d'exercer entre 1 à 20 ans.

Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut réduire le montant de cette obligation.<sup>[4]</sup>

|                     | <b>L'action en comblement de passif.<br/>(art 495-1, c.com.)</b>  | <b>L'interdiction d'exercer<br/>(art.444-1, c.com.)</b>  |
|---------------------|---|--|
| <b>Conditions</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, et</li> <li>· Une insuffisance d'actif.</li> </ul>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite.</li> </ul>   |
| <b>Procédure</b>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Requête du curateur.</li> <li>· Prescription de trois ans à compter de la vérification définitive des créances.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Requête du curateur ou du procureur d'Etat.</li> </ul>  |
| <b>Conséquences</b> | Les dettes de la société sont supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par le(s) dirigeant(s) sociaux fautifs.                                       | L'interdiction d'exercer d'une durée d'1 an à 20 ans toute activité commerciale, un mandat d'administrateur ou de gérant, et toute fonction pouvant engager une société. |

[1] Article 495-1, code de commerce.

[2] Cour d'appel, 29 octobre 2008, Curateur de la faillite SDL SARL.C/L.- S.

[3] La faute grave et caractérisée est traditionnellement définie par les tribunaux comme étant « la faute que ne commettrait pas un dirigeant raisonnablement diligent e prudent, compte tenu de la marge d'appréciation et des éléments dont il disposait au moment de l'accomplissement de

l'acte ». Tribunal d'Arrondissement, Luxembourg, 19 décembre 2008, Conférence du jeune barreau, BIJ, 4-2009.

[4] Cour d'appel, 29 janvier 2014, N°38130 du rôle, JdT 2014 n°34 p.115.





LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 10

### RESPONSABILITÉ PÉNALE DU FAILLI

## Fiche 10 - Responsabilité pénale du failli

Mise à jour : septembre 2023

En matière de droit de la faillite, le Luxembourg distingue entre les sanctions pénales et les sanctions civiles. Quant aux sanctions pénales, il y a lieu de citer la banqueroute simple, la banqueroute frauduleuse, l'escroquerie, l'abus de confiance ainsi que les dispositions pénales de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Si le curateur découvre certains agissements il doit déposer, au nom de la masse des créanciers, une plainte auprès du procureur d'État.

### 1.1. La banqueroute simple

Articles 489 à 490-2 du code de commerce

La banqueroute simple est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 251 à 25.000 €.

#### 1.1.1. La condamnation du dirigeant de droit ou de fait

La loi distingue deux catégories d'agissement : celle qui entraîne automatiquement la banqueroute, de celle qui est laissée à l'appréciation du juge pénal.

La condition de « mauvaise foi » n'est pas requise pour que la banqueroute simple soit prononcée.

| Banqueroute obligatoirement prononcée  | Banqueroute pouvant être prononcée  |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Dépenses personnelles jugées excessives.</li> <li>· Pertes de jeu, opérations fictives de bourses.</li> <li>· Manœuvres commises dans l'intention de retarder sa faillite (obtention de moyens ruineux de se procurer des fonds).</li> <li>· Dépenses et pertes supposées ou non justification de l'existence/emploi de l'actif du dernier inventaire.</li> <li>· Paye ou favorise un créancier après la cessation des paiements et au préjudice de la masse des créanciers.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· Défaut de tenue de comptabilité. La comptabilité est primordiale et le fait de ne pas la produire est passible de sanctions pénales. Cette infraction débouche de plus en plus souvent sur des poursuites.</li> <li>· <u>Défaut d'aveu de cessation des paiements.</u><br/>Il est toujours préférable de faire l'aveu même tardivement plutôt que de ne rien faire.</li> </ul> |

#### 1.1.2. La condamnation d'un tiers

Suivant l'article 490-1 du code de commerce, peuvent être condamnés aux peines de la banqueroute simple :

- ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;
- ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;
- le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

- le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion
- Suivant l'article 490-1 du code de commerce, peuvent être condamnés aux peines de la banqueroute simple :
- les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.
  - Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

## **1.2. La banqueroute frauduleuse**

Article 490-3 du code de commerce.

La banqueroute frauduleuse est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans, et une amende de 500 à 50.000 euros.

Il faut noter que la condition d'un état de cessation des paiements n'est pas requise pour que la banqueroute frauduleuse soit prononcée.

La banqueroute frauduleuse est en effet obligatoirement prononcée si le dirigeant a :

- soustrait ses livres comptables, ou s'il a frauduleusement effacé, ou altéré le contenu ;
- détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas dans ses écritures.

Pour les autres responsabilités pénales des Dirigeants :



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 11

EFFETS D'UNE FAILLITE  
SUR LE DROIT  
D'ÉTABLISSEMENT

## Fiche 11 - Effets d'une faillite sur le droit d'établissement

Mise à jour : 07.02.2024

### 1. La perte de l'autorisation d'établissement

« *L'autorisation perd sa validité (...) en cas de jugement déclaratif de faillite* » (art.28(6)d), Loi du 2.09.2011).[1]

Pour retrouver une autorisation d'établissement, le demandeur va devoir justifier de la condition de l'honorabilité professionnelle.

Cependant, tant que des « dettes importantes auprès de créanciers publics » sont ouvertes, le demandeur n'aura pas la possibilité de retrouver une autorisation d'établissement.

#### 1.1. La condition de l'honorabilité professionnelle

La personne physique ou, s'il s'agit d'une société, la personne chargée de la gestion ou de l'administration de l'entreprise doit présenter des garanties d'honorabilité professionnelle.

Cette condition est appréciée, non seulement vis-à-vis du porteur de l'autorisation, mais aussi à l'égard :

- du détenteur de la majorité des parts sociales ;
- de toute personne en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.[2]

#### 1.2. Les cas de manquements à l'honorabilité professionnelle

##### 1.2.1. Principe général

La principe est fixé par l'article 6 paragraphe 3 de la loi du 2 septembre 2011 :

« *Constitue un manquement privant les personnes (...) de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement contraire à une loi, un règlement ou une mesure administrative qui affecte si gravement leur intégrité professionnelle qu'on ne peut tolérer qu'elles exercent ou continuent à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.* »

##### 1.2.2. Liste des cas de manquements

La liste est définie à l'article 6 paragraphe 4 de la loi du 2 septembre 2011 :

- a) *le recours à une personne interposée ou l'intervention comme personne interposée dans le cadre de la direction d'une entreprise soumise à la présente loi ;*
- b) *l'usage dans le cadre de la demande d'autorisation de documents ou de déclarations falsifiés ou mensongers ;*
- c) *le non-respect, à au moins deux reprises au cours des trois derniers exercices, des obligations de dépôt et de publication découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;*
- d) *le défaut persistant sur une période d'au moins six mois de procéder à l'inscription requise par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;*
- e) *l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées. L'importance des dettes est appréciée par rapport à l'effectif équivalent temps plein de l'entreprise et par rapport à son chiffre d'affaires des trois années ayant précédé la faillite ou la liquidation judiciaire, ou, si l'entreprise a existé moins de*

trois ans au moment de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au chiffre d'affaires total réalisé ;

f) toute condamnation définitive à une peine criminelle ou correctionnelle pour une infraction en relation avec l'activité exercée ou à exercer ;

g) tout manquement à l'obligation de l'article 8ter ; [3]

h) le défaut de procéder aux déclarations d'impôt direct, en ce compris les déclarations de retenue à la source, ou d'impôt indirect, relatives à deux exercices subséquents au cours d'une période de trois ans ;

i) la dissimulation d'une partie du passif ou l'exagération de l'actif de l'entreprise à l'encontre d'un nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement ou des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. »

### 1.3. Le concept de la nouvelle chance

Le concept de la nouvelle chance peut être qualifié comme étant est la possibilité, pour une personne physique, de relancer une activité après une faillite malgré l'existence de dettes impayées.

#### 1.3.1. Le principe de la perte de l'autorisation

Les cas de perte de l'autorisation sont listés par l'article 28 (6) de la loi du 2 septembre 2011 : « L'autorisation perd sa validité en cas de :

1° cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans ;

2° mise en liquidation judiciaire ;

3° jugement déclaratif de faillite. L'autorisation conserve ou reprend sa validité au cas où et aussi longtemps que la poursuite de l'activité est autorisée par un jugement ;

4° défaut de déclaration du changement de la résidence habituelle du dirigeant dans le délai d'un mois ;

5° défaut de transmission des documents prévus à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, dans le délai d'un mois. »

#### 1.3.2. La nouvelle chance

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, deux conditions cumulatives étaient imposées pour retrouver une autorisation d'établissement à la suite d'une faillite.

Ces deux conditions ont évolué de la manière suivante :

|                                  | Avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2023   | A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2023  |
|----------------------------------|---|---|
| <b>Champ d'application</b>       | Dirigeant porteur de l'autorisation pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement   | Toutes les personnes soumises à l'exigence d'honorabilité professionnelle <sup>[4]</sup>  |
| <b>1<sup>ère</sup> condition</b> | L'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise  | La preuve que la faillite a été directement causée par un des évènements listés<br>1° une calamité naturelle qui a été reconnue comme telle par le Gouvernement;<br>2° une destruction involontaire du lieu de production ou de l'outil de production ;<br>3° la perte d'un client prééminent ;<br>4° un chantier de travail public d'envergure ;<br>5° l'incapacité partielle ou totale de travail du dirigeant médicalement attestée ;<br>6° une pandémie reconnue comme telle par le Gouvernement en conseil ;<br>7° une perte de rentabilité à la suite d'une perturbation majeure du marché.<br>Le point 7° ne s'applique que pour autant que la faillite ait été rendue sur aveu. |
| <b>2<sup>de</sup> condition</b>  | L'absence d'un manquement à l'honorabilité professionnelle.<br>En pratique, le dirigeant ne pouvait bénéficier d'une nouvelle chance si des dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire existait. | Définitions de seuils de dettes auprès de créanciers publics au-dessous desquels un accord de paiement n'est pas requis pour bénéficier d'une nouvelle chance :<br>1° concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le seuil est fixé à 1% des montants nets effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;  |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>2° concernant les impôts directs, le seuil est fixé à 1% des montants effectivement versés, pendant les 5 derniers exercices, à l'Administration des contributions directes. Le seuil ne s'applique pas aux retenues à la source ;</p> <p>3° concernant les cotisations sociales, le seuil est fixé à un montant équivalent de 4 mois de cotisations, calculé par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de la moyenne mensuelle des 24 derniers mois.</p> |
|--|--|

[1] Loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

[2] Article 6 (2) alinéa 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

[3] NB. Ce point concerne l'activité d'organisateur de voyage.

[4] Article 6 (2) alinéa 1er de la loi modifiée du 2 septembre 2011





LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 12

L'OBLIGATION DE DÉPÔT  
DES COMPTES ET LA  
RADIATION D'OFFICE DU  
RCS

## Fiche 12 - L'obligation de dépôt des comptes et la radiation d'office du RCS

### Mise à jour : juin 2023

La radiation d'office au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) est prévue par l'article 18 [règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003](#) portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ou « règlement RCS »)

Parmi les hypothèses de radiation d'office, on notera :

- Les sociétés ayant fait l'objet d'un jugement de clôture de faillite (article 18 (3) du règlement RCS)
- Les sociétés dont la procédure de dissolution administrative sans liquidation a été clôturée (article 18 (4) point 8° du règlement RCS)
- Les sociétés qui n'ont pas effectué de dépôt de comptes au RCS depuis dix ans (article 18 (5) du règlement RCS)

### 1.1. L'obligation de dépôt des comptes au RCS

La plupart des sociétés immatriculées au RCS ont en effet l'obligation de déposer leurs comptes annuels dans le mois de l'approbation et au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale.<sup>[1]</sup>

Pour les sociétés dites de capitaux - les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiée et les sociétés en commandite par action - l'obligation de dépôt est assortie d'une obligation de publicité sur le recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

L'obligation de dépôt des données financières ne vise pas certaines petites structures, à savoir les commerçants personnes physiques, les sociétés en nom collectif, et les sociétés en commandite, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100.000 euros.

Pour rappel, l'absence ou le retard de dépôt sont susceptibles d'entraîner plusieurs types de sanctions :

- la surtaxe pour retard de dépôt qui s'applique aux sociétés de capitaux de manière progressive avec un maximum à 500 euros par dépôt en retard ;
- la perte de validité de l'autorisation d'établissement qui peut être prononcée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus de deux ans<sup>[2]</sup> ;
- une amende pénale de 500 euros à 25.000 euros qui peut être prononcée à l'encontre des administrateurs et des gérants responsables de non-publication d'informations dans les délais légaux<sup>[3]</sup>;
- la dissolution judiciaire de la société qui peut être prononcée si le tribunal constate qu'une société contrevient gravement aux dispositions du droit des sociétés.<sup>[4]</sup>
- la dissolution administrative de la société depuis une loi du 28 octobre 2022 [Fiche 07 - Le jugement déclaratif de faillite](#)

### 1.2. La procédure de radiation d'office pour absence de dépôt

a) Champ d'application

L'absence de dépôt pendant 10 ans fait présumer un fonctionnement irrégulier ou un état de sommeil latent.

Aussi, le Gestionnaire du RCS est habilité à lancer à l'égard de telles sociétés un avis de

radiation d'office.

La société a la possibilité de réagir dans le mois afin de présenter des observations ou de régulariser la situation. A défaut de réaction dans le mois, la mention « radiée d'office » sera affichée dans le dossier au RCS.

La procédure de radiation d'office est analysée comme une mesure d'épuration qui va coexister avec l'arsenal de sanctions qui sont prévues en cas de non-respect de l'obligation de dépôt.

#### b) Effets juridiques

Les effets juridiques d'une telle radiation d'office ne sont pas clairement précisés.

La société radiée sera :

- dans une situation irrégulière à l'instar d'une « société de fait »
- elle continuera cependant juridiquement d'exister puisque la personnalité morale existe en raison de la signature de statuts<sup>[5]</sup> et que la radiation d'office n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la société.

La continuité d'une personnalité juridique malgré la radiation a pour conséquence que la société pourrait être déclarée en état de faillite en cas de cessation des paiements, ou qu'elle soit assignée en justice par des créanciers mécontents.

En revanche, en raison de la radiation du RCS, les associés de la société ne devraient plus pouvoir agir en justice au nom de la société.<sup>[6]</sup>

---

[1] L'obligation de dépôt des données financières ne vise pas certaines petites structures, à savoir les commerçants personnes physiques, les sociétés en nom collectif, et les sociétés en commandite, dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100.000 euros.

[2] Art.28 (6) b), loi du 2/9/2011 règlementant l'accès aux professions.

[3] Article 1500-2 de la loi sur les sociétés commerciales

[4] Article 1200-1 de la loi sur les sociétés commerciales

[5] Suivant l'article 1843 du Code civil, la personnalité juridique d'une société existe au moment de la signature des statuts à défaut d'une disposition statutaire contraire.

[6] Cette analyse est faite par analogie avec l'article 100-11 de la loi sur les sociétés commerciales qui prévoit qu'une action intentée par une société dont les statuts ne sont pas publiés au RESA est irrecevable.



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 13

LA DISSOLUTION  
JUDICIAIRE D'UNE SOCIÉTÉ

## Fiche 13 - La dissolution judiciaire d'une société

Les cas d'ouverture sont limités à la réunion de toutes les parts sociales dans les mains d'un seul associé, l'existence de justes motifs, ou d'infractions graves à la législation.

### 1.1. La réunion des droits sociaux en une seule main

Il s'agit d'un cas de dissolution sans liquidation qui est prévu par l'article 1865 bis du code civil. Ce cas ne s'applique cependant pas aux sociétés qui sont unipersonnelles (SA et Sàrl).

### 1.2. La dissolution judiciaire pour « justes motifs »

Il faut distinguer la nature juridique de la société.

#### 1.2.1. Pour les sociétés de personnes

La volonté d'un seul associé est suffisante.

##### Pour les sociétés à durée illimitée

La dissolution est prévue sans condition de forme par la volonté d'un seul associé de sortir de la société ([art.1865, c.civ.](#)). La demande doit cependant être faite de bonne foi et pas à contretemps.

##### Pour les sociétés à durée limitée

La dissolution avant terme doit être demandée judiciairement et pour « justes motifs ». Les justes motifs sont définis lorsque « un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges » ([art.1871, c.civ.](#)).

#### 1.2.2. Pour les sociétés de capitaux

La volonté d'un seul associé n'est pas suffisante.<sup>[1]</sup>

La dissolution ne peut en effet résulter que d'une décision de l'AG ou d'une décision de justice pour « justes motifs » (art.99 al.3 pour lesSA ; art.104 pour les SECA ; art. 180-1 pour les Sàrl).

Suivant les tribunaux, une mésentente grave entre associés n'est susceptible de justifier la dissolution que si les justes motifs allégués mettent la société en péril.

La jurisprudence a en effet une interprétation restrictive de la notion des « justes motifs » et ne prononce pas la dissolution en cas de simple désaccord entre associés dès lors qu'il n'y a pas de paralysie de la marche de la société ou que l'activité demeure florissante.

« Le fait de ne pas être convoqué aux AG et de ne pas pouvoir prendre part aux délibérations relatives à l'approbation des comptes sociaux ne saurait à lui seul être suffisant pour justifier la liquidation de la société (...) qui prospère à l'heure actuelle » (CA, 18.06.2003, n°26917 du rôle).

### 1.3. La dissolution judiciaire pour infractions graves à la législation

Le Procureur d'Etat peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des **activités contraires à la loi pénale, ou contrevient gravement aux dispositions du code de commerce, aux lois régissant les sociétés commerciales, au droit d'établissement (art.203, Loi 1915).**

Le tribunal apprécie si les infractions constatées sont **suffisamment graves** pour justifier une dissolution et une mise en liquidation de la société, sans prendre en considération la solvabilité ou l'insolvabilité de la société en question.

La société peut échapper à la dissolution si elle prouve que l'infraction commise résulte d'un événement indépendant de sa volonté et non pas de son propre état d'inorganisation ou d'incurie.

Les infractions au droit des sociétés qui mènent le plus souvent à la liquidation sont

- le **défaut de publier les bilans** et comptes sociaux ;
- l'**absence de siège social** valable et réel (p.ex. en cas de dénonciation du siège par le domiciliataire) ;
- l'absence d'organes sociaux régulièrement composés (p.ex. administrateurs, gérants ou commissaires aux comptes qui ont démissionné et qui ne sont pas remplacés).

Si les infractions sont considérées comme suffisamment graves, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs et il arrête le mode de liquidation.

En principe, les règles régissant la **liquidation de la faillite** sont déclarées applicables, mais le tribunal peut modifier le mode de liquidation par décision ultérieure.

---

[1] Les actionnaires mécontents ayant toujours le pouvoir de céder leur titre, même si ce pouvoir est limité dans une Sàrl, cf cahier juridique 4. Droit des sociétés & Responsabilités des dirigeants.



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 14

LA DISSOLUTION  
ADMINISTRATIVE SANS  
LIQUIDATION

## Fiche 14 - La dissolution administrative sans liquidation

Mise à jour : juin 2023

Depuis une [loi du 28 octobre 2022<sup>\[1\]</sup>](#) (ou « la loi PDAL »), le Procureur d'Etat peut demander au gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés (ou « RCS ») d'ouvrir, à l'encontre d'une société commerciale, une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Cette procédure a pour objectif d'éliminer, de manière rapide et à coût réduit pour la collectivité, des sociétés qui sont en réalité des « coquilles vides » et qui contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales.

Cette procédure a été précisée par une [Circulaire LBR 23/01](#).

### 1.1. Champ d'application

Peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation une société commerciale<sup>[2]</sup> qui remplit les 3 conditions suivantes :

- pas d'actif, et
- pas de salarié, et
- la société entre dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi sur les sociétés commerciales : c'est-à-dire que la société poursuit une activité contraire à la loi pénale, ou qu'elle contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

### 1.2. Les étapes de la PDAL

#### 1ère étape : Réquisition du Procureur d'Etat

Le Procureur d'Etat dispose d'indices précis et concordant qu'une société contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales

#### 2<sup>ème</sup> étape : Ouverture de la PDAL

Le gestionnaire du RCS ouvre la PDAL dans les 3 jours de la réquisition du Procureur d'Etat.

L'ouverture de la PDAL est notifiée à la société, inscrite au RCS et publiée au Recueil Electronique des Sociétés et Association (RESA)

L'ouverture d'une PDAL a les effets similaires à un jugement déclaratif de faillite :

- 1) Les personnes en charge de gérer la société sont dessaisies de cette gestion
- 2) Tous les paiements, opérations et actes faits par la société ou reçus par la société depuis cette ouverture sont nuls de plein droit

Ceci résulte de l'article 3 alinéa 3 de la Loi PDAL suivant lequel « À compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, [l'article 444 du Code de commerce](#) est applicable ».

La société qui fait l'objet d'une PDAL, ou un tiers intéressé, peut former un recours juridictionnel devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond :



- Le recours doit être fait dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la décision d'ouverture de la PDAL au RESA
- La décision d'ouverture peut être rapportée si le juge estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne sont pas remplies

#### **4<sup>ème</sup> étape : Procédure de vérification**

Le gestionnaire du RCS vérifie que la société n'a pas d'actifs ni de salariés

#### **5<sup>ème</sup> étape : Arrêt ou Clôture de la PDAL**

L'arrêt de la PDAL est prononcé si, à la suite de la mission de vérification, des actifs ou des salariés sont découverts.

La clôture de la PDAL est prononcée si, à la suite de la mission de vérification, il est confirmé que la société n'a ni actif, ni salarié

La clôture doit avoir lieu au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture, et cette décision entraîne

- la dissolution de la société
- la radiation d'office de son dossier au RCS

Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation.

---

[1] Loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (Mem A N°541 du 4/11/2022)

[2] L'article 2 de la Loi PDAL exclut de cette procédure les sociétés commerciales liées au secteur financier, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat.